

Date de dépôt: 8 mai 2002

Messagerie

- a) **RD 444** **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les conséquences au niveau cantonal des accords bilatéraux sectoriels conclu entre la Suisse et la Communauté européenne.**
- b) **M 1342-A** **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Alain Etienne, Pierre-Alain Cristin, Albert Rodrik, Alberto Velasco, Françoise Schenk-Gottret, Alain Charbonnier, Christian Brunier et Myriam Sormanni-Lonfat concernant les mesures d'accompagnement aux bilatérales dans le domaine des transports.**

Sommaire

Liste des abréviations	5
A. PRÉAMBULE : POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT	3
Evaluation et méthode de travail	3
B. RAPPORT SUR LES CONSÉQUENCES DES ACCORDS BILATÉRAUX AU NIVEAU CANTONAL	3
I. PRÉSENTATION DES ACCORDS BILATÉRAUX	3
1. Rappel historique de la politique européenne de la Suisse	3
2. Prochaines étapes de la politique européenne de la Suisse	3
3. Contenu des sept accords	3
3.1. L'accord sur la coopération scientifique et technologique	3
3.2. L'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics	3
3.3. L'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité	3
3.4. L'accord relatif aux échanges de produits agricoles	3
3.5. L'accord sur le transport aérien	3
3.6. L'accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route	3
3.7. L'accord sur la libre circulation des personnes	3
3.7.1. Contenu de l'accord	3
3.7.2. Les mesures d'accompagnement à l'introduction de la libre circulation des personnes	3
4. Cadre légal et institutionnel des accords bilatéraux	3
5. Limites des accords bilatéraux	26
6. Extension des accords bilatéraux aux partenaires de l'AELE	27

II. RAPPORT SUR LES CONSÉQUENCES DES ACCORDS BILATÉRAUX AU NIVEAU CANTONAL.....	27
1. Premières mesures cantonales d'application des accords bilatéraux	27
1.1. Mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes	27
1.2. Observatoire statistique transfrontalier des accords bilatéraux.....	28
1.3. Transports terrestres.....	28
2. Commission de synthèse interdépartementale pour analyser les conséquences organisationnelles, législatives et financières des accords bilatéraux sur le plan cantonal.....	29
2.1. Préambule	29
2.2. Composition des groupes de travail départementaux et interdépartementaux.....	30
3. Résumé des incidences financières des accords bilatéraux au niveau cantonal.....	36
3.1. Incidences financières fortes.....	36
3.2. Incidences financières moindres	37
3.3. Pas d'incidences financières	37
3.4. Conséquences financières difficiles à chiffrer	38
3.5. Récapitulatif des incidences financières	38
Estimation des incidences financières pour 2002	40
Estimation des incidences financières pour 2003	42
Estimation des montants totaux des incidences financières pour 2002 et 2003	44
<i>Annexes</i>	3
1. Rapport N° 1 « Droit de séjour et établissement (délivrance de permis) »	
2. Rapport N° 2 « Mesures d'accompagnement liées à la libre circulation des personnes »	
3. Rapport N° 3 « Assurance-chômage (prestations fédérales et cantonales) »	
4. Rapport N° 4 « Assurance-maladie »	
5. Rapport N° 5 « Prestations complémentaires fédérales et cantonales de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) »	
6. Rapport N° 6 « Assurance-invalidité »	

7. Rapport N° 7 « Aide sociale »
8. Rapport N° 8 « Allocations familiales »
9. Rapport N° 9 « Assurance-maternité »
10. Rapport N° 10 « Droit de la santé et des professionnels de la santé »
11. Rapport N° 11 « Reconnaissance des diplômes et autorisation d'exercer une profession, y compris accès à la fonction publique »
12. Rapport N° 12 « Accès à la formation des enfants des travailleuses et travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne »
13. Rapport N° 13 « Fiscalité »
14. Rapport N° 14 « Acquisition d'immeubles par les personnes à l'étranger »
15. Rapport N° 15 « Transports terrestres »
16. Rapport N° 16 « Transports aériens »
17. Rapport N° 17 « Marchés publics »
18. Rapport N° 18 « Echanges de produits agricoles »
19. Rapport N° 19 « Reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité »
20. Rapport N° 20 « Coopération scientifique et technologique »
21. Tableau des conséquences budgétaires des accords bilatéraux sur les assurances-sociales et pour les HUG
22. Calendrier de la mise en œuvre des accords bilatéraux
23. Motion 1342 concernant les mesures d'accompagnement aux bilatérales dans le domaine des transports
24. Liste des lois cantonales créées, modifiées ou abrogées suite à l'entrée en vigueur des accords bilatéraux

Liste des abréviations

Abréviation	Dénomination
AELE	Association européenne de libre-échange
AF	Allocations familiales
AFC	Administration fiscale cantonale
AI	Assurance-invalidité fédérale
AIETC	Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (projet)
AIMP	Accord intercantonal sur les marchés publics
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne (FF 1999 6319)
AMP	Accord GATT/OMC sur les marchés publics
ASSEDIC	Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (France)
AVS	Assurance vieillesse et survivants fédérale
BSR	Brigade de sécurité routière
BTE	Brigade transports et environnement
CAFAC	Caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales
CAFNA	Caisse d'allocations familiales pour les non-actifs
CCGC	Caisse cantonale genevoise de chômage
CEVA	Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse
CTT	Contrat-type de travail
CCT	Convention collective de travail
CDIP	Conférence suisse des directrices et directeurs de l'instruction publique
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs des affaires sanitaires
CE	Communauté européenne
CEE	Communauté économique européenne
CES	Conseil économique et social
CFC	Certificat fédéral de capacité
CH	Confédération helvétique

CIM-Genève	Communauté d'action de Suisse occidentale pour le perfectionnement professionnel et la promotion des techniques
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CO	Code des obligations
COST (projet)	Coopération dans la recherche scientifique et technique
CPPG	Code de procédure pénale genevois
CRAFT (projet)	Cooperative research action for technology
CRFG	Comité régional franco-genevois
CSIAS (directives)	Directives « aides sociales : concepts et normes de calcul »
CSME	Conseil de surveillance du marché de l'emploi
DAEL	Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement
DASS	Département de l'action sociale et de la santé
DEEE	Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DGS	Direction générale de la santé
DIAE	Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement
DJPS	Département de justice, police et sécurité
DJPT	Département de justice et police et des transports
DTPR	Développement des transports publics régionaux
EEE	Espace économique européen
ELSO	Organisation européenne des sciences du vivant
EMS	Etablissement médico-social
ESPA	Enquête suisse annuelle sur la population active (conduite par l'Office fédéral de la statistique)
FF	Feuille fédérale
FOSC	Feuille officielle suisse du commerce
GTE	Groupe transports-environnement

HES-SO	Haute école spécialisée de Suisse occidentale
HUG	Hôpitaux universitaires de Genève
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques (France)
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (RS 837.0)
LAF/RELAF	Loi et règlement d'exécution des allocations familiales
LALFAIE/GE	Loi d'application genevoise de la loi fédérale, du 16 décembre 1983, sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 20 juin 1986 (RSG E 1 43)
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance maladie
LAMat	Loi genevoise sur l'assurance maternité (J 5 07)
LAP	Loi genevoise sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980 (J 4 05)
LCFP	Loi cantonale sur la formation professionnelle
LCP	Loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958
LEA	Laboratoire d'économie appliquée de l'Université de Genève
LECCT	Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956 (RS 221.215.311)
LEE	Loi sur l'encouragement aux études
LFAIE	Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 16 décembre 1983 (RS 211.412.41)
LIP	Loi sur l'instruction publique
LLCA	Loi fédérale sur la libre circulation des personnes
LMI	Loi sur le marché intérieur
LOJ	Loi sur l'organisation judiciaire

LPCC	Loi sur les prestations complémentaires cantonales (J 7 15)
LPCF	Loi sur les prestations complémentaires fédérales (J 7 10)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
LPT	Loi fédérale sur les produits thérapeutiques, du 1 ^{er} janvier 2002
LRMCAS	Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18 novembre 1994 (J 2 25)
LRMR	Loi sur le revenu minimum de réinsertion et sur les contre-prestations des bénéficiaires, du 21 septembre 2001 (J 4 07)
LRPL	Loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, du 19 décembre 1997
LSE	Enquête fédérale sur la structure des salaires (conduite par l'Office fédéral de la statistique)
MOE	Service de la main-d'œuvre étrangère (Office cantonal de l'emploi)
NLFA	Nouvelles lignes ferroviaires alpines
OagrD	Ordonnance sur la déclaration agricole
OAIE	Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 1 ^{er} octobre 1984 (RS 211.412.411)
OAMal	Ordonnance sur l'assurance maladie
OCAI	Office cantonal de l'assurance-invalidité
OCC	Ordonnance concernant les contingents de camions de 40 tonnes et de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers, du 1 ^{er} novembre 2000
OCE	Office cantonal de l'emploi
OCIRT	Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
OCP	Office cantonal de la population
OCPA	Office cantonal des personnes âgées
OCR	Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962
OCSTAT	Office cantonal de la statistique

ODAI	Ordonnance sur les denrées alimentaires, du 1 ^{er} mars 1995
OF	Opérateur ferroviaire
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFES	Office fédéral de l'Education et de la science
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OICM	Office intercantonal en matière de médicaments
OIS	Ordonnance d'imposition à la source
OLCP	Ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes
OLE	Ordonnance fédérale limitant le nombre des étrangers, du 6 octobre 1986 (RS 823.21)
OMC	Organisation mondiale du commerce
OME	Office de la main-d'œuvre étrangère
OP	Opérateur de télécommunications
OPF	Office des poursuites et des faillites
ORP	Office régional de placement
ORPL	Ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
ORPM	Ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie
ORPMCE	Ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance maladie en faveur des assurés qui résident dans un Etat membre de l'UE
OTC	Office des transports et de la circulation
OTPL	Ordonnance fédérale réglant la redevance sur le trafic des poids lourds, du 26 octobre 1994
PC	Prestations complémentaires
PCC	Prestations complémentaires cantonales
PCF	Prestations complémentaires fédérales

PCM	Prestations complémentaires cantonale pour chômeurs en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail pour cause de maladie, accident ou maternité
PL	Projet de loi
PL-LIRT	Projet de loi cantonale sur l'inspection et les relations de travail
PME	Petites et moyennes entreprises
PRD	Plan régional des déplacements
R	Règlement
RC	Registre du commerce
RF	Registre foncier
RIS	Règlement d'imposition à la source
RMCAS	Revenu minimal cantonal d'action sociale
RMR	Revenu minimum de réinsertion
RPL	Redevance sur le trafic des poids lourds
RPLP	Redevance poids lourds liée aux prestations
RSG	Recueil systématique de la législation genevoise
SACH	Section assurance-chômage
SAEA	Service des allocations d'études et d'apprentissages
SAN	Service des automobiles et de la navigation
SCAF	Service cantonal des allocations familiales
SCRIS	Service cantonal de recherche et d'information statistiques du canton de Vaud
SIG	Services industriels de Genève
SPC	Service du pharmacien cantonal
SPCo	Service de la protection de la consommation
SYNEX (projet)	Synergies sur l'extranet
TMR (projet)	Training and mobility of researches
UAPG	Union des associations patronales genevoises
UE	Union européenne
UNITEC (fonds)	Bureau pour les transferts de technologies et de compétences

PRÉAMBULE : POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne entrent en vigueur le 1^{er} juin 2002. Le Conseil d'Etat tient à saluer cette entrée en vigueur qui clôt une longue phase de négociations, votations et ratifications, entamée en 1993. Il s'agit maintenant pour le canton de mettre en œuvre une série de mesures et dispositions qui permettront à Genève de participer de manière progressive à une partie essentielle du marché intérieur communautaire.

Signés le 21 juin 1999, les accords bilatéraux ont été **approuvés par une forte majorité populaire (67,2%) le 21 mai 2000**, suite à un référendum lancé par les Démocrates suisses et la Lega tessinoise. Les citoyennes et citoyens genevois ont plébiscité ces accords avec 78,8% de oui. Le processus de ratification par les instances communautaires et les Etats-membres s'est achevé en mars 2002. Ces sept accords sont indissolublement liés et portent sur la libre circulation des personnes, les transports terrestres, les transports aériens, les marchés publics, les obstacles techniques au commerce, les produits agricoles et la recherche scientifique.

Le Conseil d'Etat est convaincu que ces accords bilatéraux ouvrent de nouvelles perspectives pour l'économie et la vie genevoises. En raison de l'ancrage territorial de Genève dans l'Union européenne – dû à son enclavement en France voisine – et de son ouverture internationale, l'atténuation de l'effet « frontière » et la libéralisation du marché de l'emploi devraient sensiblement améliorer l'attrait de la place économique genevoise. La mobilité des travailleurs et la reconnaissance des diplômes faciliteront, d'une part, le recrutement de personnel qualifié à Genève et, d'autre part, l'accès à l'emploi et aux professions réglementées pour les Suisses dans l'Union européenne. Le Conseil d'Etat rappelle que la Suisse a réussi à négocier dans le cadre de la libre circulation des personnes une solution par étapes, étalée sur 12 ans, avec un éventuel vote populaire, alors que les Suisses bénéficieront déjà deux ans après l'entrée en vigueur des accords d'un accès totalement libéralisé au marché du travail communautaire.

L'accord sur la recherche est particulièrement important pour un canton universitaire et doté d'entreprises innovantes comme Genève. L'accord sur les transports aériens permettra à l'Aéroport international de Genève de bénéficier rapidement des libertés d'atterrissage, d'investissement et

d'établissement accordées aux compagnies aériennes suisses et communautaires. De nouvelles destinations pourront être développées, à des prix avantageux pour les consommateurs.

Ces avantages économiques s'accompagnent d'un volet social, qui comprend l'application de l'égalité de traitement entre les ressortissants suisses et communautaires, une meilleure coordination des assurances sociales des travailleurs migrants et la mise en place des mesures d'accompagnement. Le contrôle actuel des conditions de travail des ressortissants communautaires à travers l'octroi des permis de séjour sera remplacé par un système de veille pour prévenir la sous-enchère salariale. L'Etat de Genève s'est pleinement engagé avec les partenaires sociaux pour appliquer ces mesures d'accompagnement; des structures de collaboration ont déjà été mises en place à cet effet, comme vous pouvez le constater dans le présent rapport.

Au niveau régional, ces accords seront l'occasion de renforcer la coopération transfrontalière avec nos voisins français. Il s'agira de pouvoir conjointement accompagner, et si possible anticiper, les effets des accords bilatéraux, pour gérer au mieux et de façon concertée les flux de populations, de transports et l'aménagement du territoire. C'est la condition d'un développement harmonieux du bassin transfrontalier qui compte plus de 830 000 habitants, 420 000 actifs et 390 000 emplois (respectivement 400 000, 200 000 et 250 000 pour le canton de Genève) (chiffres 1999). Chaque jour, plus de 400 000 personnes et plus de 300 000 véhicules franchissent la frontière cantonale. La gestion d'une telle agglomération nécessite des indicateurs et des données de base fiables. A cet effet a été créé dans le cadre du Comité régional franco-genevois (CRFG), un Observatoire statistique transfrontalier afin d'observer de façon homogène les effets des accords de part et d'autre de la frontière. Fruit d'une coopération entre l'INSEE, le SCRIS et l'OCSTAT, cet observatoire fournira cet automne un état des lieux de la situation existante et suivra sur la base d'une douzaine d'indicateurs l'évolution socio-économique de la région.

Il faut toutefois admettre que les effets réels de ces accords sur les flux de populations et par conséquent sur les transports, les logements et les infrastructures publiques restent très difficiles à prévoir. Si la libre circulation des personnes ne concerne pas plus de 1,5% des citoyens dans l'Union européenne, il demeure très aléatoire d'évaluer sa dynamique sur une région transfrontalière aussi marquée par les mouvements de travailleurs que le bassin franco-genevois. Cette évolution dépend avant tout du développement économique global de Genève.

Si le Conseil d'Etat est convaincu de l'apport positif des accords bilatéraux, il tient également à tout mettre en œuvre pour résoudre les difficultés qu'ils soulèvent. D'une part, la gestion cohérente et harmonieuse du développement de la région nécessite une offre de services publics et un aménagement du territoire adaptés aux nouvelles dynamiques induites par la libre circulation des personnes. Cette gestion requiert également une coopération accrue avec nos voisins. La mise en œuvre de solutions et d'instruments efficaces nécessite un esprit innovant et créatif ainsi qu'une volonté réelle de dépasser les cloisonnements et les habitudes de repli à l'intérieur des frontières. D'autre part, cette ouverture dans nos échanges avec l'Union européenne aura un coût pour l'Etat de Genève. L'application du principe d'égalité de traitement à tous les ressortissants communautaires actifs à Genève se traduit par leur participation pleine et entière à nos assurances et avantages sociaux, qu'ils soient fédéraux ou cantonaux. Pour un canton aux politiques sociales généreuses comme le nôtre, cet élargissement du cercle des ayants droit a des conséquences financières importantes.

A ce stade, il convient de rappeler que le contenu des accords bilatéraux avec l'Union européenne a été étendu à nos partenaires de l'Association européenne de libre-échange (AELE) – Liechtenstein, Islande et Norvège – par le biais d'un amendement de la Convention AELE signé en juin 2001. A l'exception de l'accord sur la coopération scientifique et technologique et de quelques autres mesures de moindre importance, **l'ensemble des nouvelles règles et principes développés dans le présent rapport est donc applicable aux 18 Etats participant à l'Espace économique européen.**

Evaluation et méthode de travail

Le Conseil d'Etat a dès janvier 2000 chargé une commission interdépartementale, dite commission de synthèse, d'analyser les conséquences financières, organisationnelles et légales de l'application des accords dans le canton. Son rapport offre une courte présentation de la politique européenne de la Suisse, du contenu des accords bilatéraux et de leurs conséquences sur le plan cantonal. Des groupes de travail ont été constitués au sein de cette commission; leurs rapports sont présentés en annexe ci-après. Certaines modifications légales fédérales n'étant pas encore disponibles, ce document ne peut apporter une appréciation complète et définitive des conséquences des accords bilatéraux.

Le rapport contient également en annexe une liste des projets de loi liés à la mise en place des accords bilatéraux, projets qui seront présentés par les

départements en fonction de leurs calendriers respectifs. Certaines lois doivent entrer en vigueur en même temps que les accords, d'autres dépendent de modifications législatives fédérales ou de la chronologie des différentes étapes de mise en œuvre des accords.

Par ailleurs, ce rapport, et plus spécifiquement le rapport N° 16 sur les transports terrestres, répond à la motion 1342 concernant les mesures d'accompagnement aux bilatérales dans le domaine des transports.

Convaincu de l'impact éminemment positif des accords bilatéraux, le Conseil d'Etat, comme le peuple genevois, a résolument milité pour cette ouverture progressive à l'Union européenne. Il entend aujourd'hui se doter des moyens nécessaires à l'application de ces accords de la meilleure façon possible, et à la gestion des difficultés que cela peut impliquer.

B. RAPPORT SUR LES CONSÉQUENCES DES ACCORDS BILATÉRAUX AU NIVEAU CANTONAL

I. PRÉSENTATION DES ACCORDS BILATÉRAUX

1. Rappel historique de la politique européenne de la Suisse

Lors de la création de la Communauté économique européenne¹ (CEE) en 1957, la Suisse refuse d'adhérer à une telle organisation qui exige le transfert de compétences nationales à des institutions supranationales. En 1960, en réaction à l'instauration de la CEE, elle fonde avec la Grande-Bretagne, le Danemark, la Norvège, l'Autriche, le Liechtenstein et le Portugal, l'Association européenne de libre-échange (AELE). L'AELE vise uniquement l'établissement d'une grande zone de libre-échange entre la CEE et l'AELE, sans mise en place d'une structure institutionnelle de type supranational ni élaboration de politiques communes. Suite à l'adhésion de la Grande-Bretagne et du Danemark à la CEE en 1972, les Etats membres de l'AELE concluent la même année des Accords de libre-échange avec la CEE, afin de permettre le libre commerce des produits industriels originaires des parties contractantes.

¹ La Communauté économique européenne (CEE) deviendra la Communauté européenne (CE) en 1986. Avec le Traité d'Amsterdam de 1997, l'Union européenne (UE) repose sur trois piliers : la Communauté européenne, qui possède seule la personnalité juridique, la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures et la politique étrangère et de sécurité commune. Il est indistinctement faire usage des appellations UE et CE dans le présent rapport.

La CEE connaît rapidement un développement important. En 1987, l'Acte unique européen instaure le programme d'achèvement du marché intérieur, qui vise la réalisation concrète des quatre libertés de circulation (personnes, biens, services et capitaux) pour le 31 décembre 1992. Ce vaste programme de libéralisation amène la Communauté européenne (CE) et ses partenaires de l'AELE à vouloir créer un « Espace économique européen » (EEE), afin d'empêcher le développement de discriminations de fait entre les partenaires de la CE et de l'AELE. Les négociations révèlent l'impossibilité pour les partenaires de l'AELE de participer de plein droit à la prise de décision dans les organes communs de l'EEE. Cette limite de pouvoir décisionnel motive le Conseil fédéral à déposer en mai 1992 une demande d'adhésion à la CE. Le peuple et les cantons suisses refusant l'EEE le 6 décembre 1992, la demande d'adhésion à la CE est gelée. Le Conseil fédéral a réaffirmé en 2000 que cette adhésion était son objectif stratégique à terme.

A peine entrées dans l'EEE, l'Autriche, la Suède, la Finlande et la Norvège demandent l'adhésion à l'Union européenne (UE). Les trois premiers en font partie depuis 1995, et pour la seconde fois depuis 1972, la Norvège refuse cette adhésion.

Actuellement, l'EEE est constituée des 15 Etats membres de l'Union européenne (France, Allemagne, Italie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Grèce, Espagne, Portugal, Suède, Finlande et Autriche) ainsi que de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein, qui sont membres de l'AELE. La Suisse est donc le seul partenaire de l'AELE qui ne fasse pas partie de l'EEE.

Suite au refus de l'EEE et face à la nécessité pour l'économie suisse d'améliorer son accès au marché intérieur, le Conseil fédéral propose en 1993 à la CE d'ouvrir des négociations sur une série de secteurs prioritaires. Les autorités communautaires définissent alors une liste de sept domaines de négociation : les transports terrestres et aériens, la libre circulation des personnes, les obstacles techniques au commerce, les marchés publics, l'accès aux marchés des produits agricoles et la recherche. Cette sélection ayant été acceptée par la Suisse, les négociations de ces sept secteurs débutent le 12 décembre 1994. Elles s'achèvent en décembre 1998 à Vienne. Les accords sont signés le 21 juin 1999 à Luxembourg.

Parallèlement, les autorités fédérales suisses mettent en place un programme visant à revitaliser le marché intérieur suisse, à harmoniser les législations cantonales et à poursuivre l'examen de l'eurocompatibilité de la législation fédérale (projets Eurolex).

Les Chambres fédérales ont approuvé l'arrêté fédéral portant sur les sept accords bilatéraux le 8 octobre 1999. Cette approbation fait l'objet d'un seul arrêté car les accords contiennent les mêmes clauses d'entrée en vigueur, de reconduction et de dénonciation simultanée. Les Chambres fédérales ont également adopté le 8 octobre 1999 une vingtaine de modifications législatives relatives à la mise en œuvre et l'accompagnement des sept accords. L'arrêté portant sur l'approbation des accords sectoriels avec l'UE a été soumis au vote populaire suite à un référendum facultatif le 21 mai 2000 et accepté par 67,2% de la population.

Le 4 mars 2001 l'initiative « Oui à l'Europe » qui demandait l'ouverture sans délai de négociations d'adhésion à l'Union européenne est refusée par le peuple à 76,7% et par tous les cantons.

Ratifiés par la Suisse en octobre 2000 et par l'ensemble des Etats membres pour ce qui concerne la libre circulation des personnes en février 2002, les accords bilatéraux entrent en vigueur le 1^{er} juin 2002.

2. Prochaines étapes de la politique européenne de la Suisse

L'UE poursuit aujourd'hui sa consolidation sur plusieurs plans qui affectent directement les relations que la Suisse entretient avec elle. L'introduction progressive de l'euro dans les économies européennes et la disparition des monnaies nationales en 2002 ont renforcé le rôle du franc suisse comme monnaie refuge ou de diversification. Le processus d'élargissement à l'Est entamé en 2000 voit se dessiner une Europe à 27 membres. Les institutions communautaires, prévues à la base pour 6 Etats membres, nécessitent donc des réformes pour garantir à la fois un équilibre dans la représentation des intérêts nationaux et une efficacité dans la prise de décision et la gestion des activités communautaires. Ces réformes ont été entamées dans le cadre du Traité de Nice en décembre 2000; ce dernier n'est pas encore entré en vigueur, l'Irlande l'ayant refusé par référendum.

Une deuxième série de négociations bilatérales a été lancée en juillet 2001; y figurent les questions qui n'ont pas pu être réglées par les premiers accords et pour lesquelles la Suisse et l'UE se sont engagées à négocier : services, pensions, produits agricoles transformés, environnement, statistiques, éducation/formation professionnelle/jeunesse et médias. L'UE a

par ailleurs rajouté deux dossiers à cette première liste : la fiscalité de l'épargne et la fraude douanière. La Suisse désire quant à elle renforcer la coopération dans les domaines de la justice, de la police, de l'asile et de la migration, car elle est aujourd'hui largement exclue des instruments ad hoc développés par l'UE (Accord de Schengen et Convention de Dublin sur le pays de premier asile). La Suisse et l'UE n'ont pas réussi à l'heure actuelle à s'accorder sur le déroulement exact des négociations, vu la sensibilité politique des trois derniers thèmes de négociation mentionnés.

3. Contenu des sept accords

Confédération : www.europa.admin.ch

Genève : www.geneve.ch/bilaterales

3.1. L'accord sur la coopération scientifique et technologique

L'accord sur la coopération scientifique et technologique permet aux universités, organismes de recherche et entreprises établis en Suisse **un accès de plein droit aux programmes-cadres de recherche de l'Union européenne (prochainement au 6^e programme cadre)**. Réciproquement, il donne la possibilité aux mêmes entités établies dans l'UE de participer à des projets de recherche suisses dans les domaines scientifiques couverts par le 5^e programme-cadre.

Pour les entités suisses, l'accord sur la coopération scientifique et technologique signifie qu'elles pourront dorénavant **initier un projet avec un seul partenaire de l'Espace économique européen, agir comme chefs de file d'un projet ou encore avoir accès aux résultats des autres projets sans y avoir participé**.

L'Acte final des accords sectoriels précise en outre que des représentants suisses pourront participer en qualité d'observateurs, et pour les points qui les concernent, aux réunions des comités et des groupes d'experts gérant notamment la stratégie des programmes et le contenu des recherches.

3.2. L'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics

Il complète et élargit vis-à-vis de la CE l'Accord relatifs aux marchés publics (AMP) conclu le 15 avril 1994 dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et signé par la Suisse.

Le champ d'application de l'AMP se trouve ainsi élargi à de nouvelles autorités adjudicatrices, soit :

- les communes;
- les opérateurs de télécommunications;
- les opérateurs ferroviaires;
- les entités exerçant leurs activités dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité;
- les entités privées assurant un service au public.

L'importance de l'élargissement du champ d'application de l'AMP par l'accord bilatéral avec l'Union européenne est relativisée par l'existence d'un concordat intercantonal sur les marchés publics (AIMP) datant de 1996, qui inclut déjà pour certains cantons, dont Genève, les communes parmi les entités couvertes.

L'accord bilatéral sur les marchés publics rappelle les principes de non-discrimination et de non-préférence locale régissant l'ouverture des marchés publics selon l'AMP. Il impose aux autorités adjudicatrices concernées des règles de procédures, des principes de conduite, des engagements de transparence et d'information, ainsi qu'un système de contrôle, cela pour la passation de marchés dépassant certains seuils.

3.3. L'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

Cet accord vise à éliminer les obstacles au commerce résultant de prescriptions techniques différentes dans la fabrication de biens industriels entre la Suisse et l'UE. La plupart des prescriptions techniques visent à garantir la santé et la sécurité des consommateurs. Suite au rejet de l'EEE, le Conseil fédéral a décidé, unilatéralement, d'adapter les prescriptions suisses à celles en vigueur dans l'UE. Or les certificats de conformité suisses ne sont pas reconnus actuellement par l'UE, ce qui oblige les fabricants suisses à faire certifier leurs produits par un organisme communautaire s'ils veulent le commercialiser dans l'UE.

L'accord prévoit la reconnaissance mutuelle des examens de conformité (tests, certificats, autorisations) pour une douzaine de secteurs de produits industriels (machines de construction, instruments de mesures, jouets, etc.). Lorsque les législations suisses et communautaires sont reconnues comme équivalentes, un seul examen de conformité suffit pour une commercialisation en Suisse et dans l'UE. Lorsque les législations

suisse et communautaires sont différentes, deux examens de conformité demeurent nécessaires, l'un sur la base du droit suisse, l'autre sur la base du droit communautaire, mais les deux pourront être réalisés par un organisme de certification suisse.

3.4. L'accord relatif aux échanges de produits agricoles

Les partenaires se sont engagés à faciliter les échanges agricoles sur la base de concessions tarifaires réciproques et de réductions des obstacles techniques au commerce. Les concessions tarifaires touchent certains produits laitiers, certains fruits et légumes, certains aliments qui ne sont pas produits en Suisse ou en quantités négligeables, l'horticulture ainsi que quelques spécialités de viande. **Le marché des fromages sera complètement libéralisé cinq ans après l'entrée en vigueur des accords.**

La réduction des obstacles techniques au commerce se fera par la reconnaissance de l'équivalence des législations concernant les prescriptions techniques dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire, des aliments pour animaux, des semences, des produits vitivinicoles et de l'agriculture biologique.

Enfin, la Suisse et l'Union européenne se sont également engagées à protéger réciproquement leurs dénominations d'origine dans les secteurs des vins et des spiritueux.

3.5. L'accord sur le transport aérien

L'accord sur les transports aériens régleme l'accès des compagnies suisses au marché européen libéralisé, et cela sur une base de réciprocité. **Il confère par étapes progressives aux compagnies suisses les mêmes droits sur le marché européen que ceux dont jouissent les compagnies européennes.** Dès l'entrée en vigueur des accords, les compagnies bénéficieront des troisième et quatrième libertés (Genève-Paris; Paris-Genève). Deux ans plus tard seront concédées les cinquième et septième libertés (Genève-Paris-Madrid, avec possibilité d'embarquer des passagers à Barcelone; Paris-Madrid). Enfin, la liberté d'effectuer des vols intérieurs dans les Etats membres de l'UE (« cabotage ») sera négociée cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord. **Les compagnies suisses pourront parallèlement fixer librement leurs plans de vol et leurs prix.**

Les compagnies suisses et communautaires bénéficient dès l'entrée en vigueur des accords de la liberté d'établissement et d'investissement, ce

qui permettra par exemple aux compagnies suisses de devenir actionnaires majoritaires dans les compagnies de l'UE.

Dans le cadre de cet accord, la Suisse reprend l'acquis communautaire en matière de droit de la concurrence; les institutions communautaires seront dotées de compétences en matière de contrôle de la concurrence y compris sur les activités des compagnies suisses sur territoire communautaire.

3.6. L'accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

L'accord cherche à mettre en place une politique des transports coordonnée entre la Suisse et l'Union européenne. Dans le domaine des transports routiers et ferroviaires, l'ouverture des marchés, aussi bien pour les marchandises que pour les personnes, se fera de façon progressive et en respectant les exigences suisses de sauvegarde de l'environnement, en particulier en matière de transfert du fret transalpin sur le rail.

Le poids limite des camions transitant par la Suisse sera porté progressivement de 28 à 40 tonnes en 2005. Pendant la phase transitoire, des contingents seront établis pour les 40 tonnes. **Le transfert du fret transalpin sur le rail, comme requis dans l'article constitutionnel sur la protection des Alpes, se fera entre autres à travers la mise en place de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP),** qui fera passer la taxe de transit de 25 F actuellement à 325 F en moyenne dès la mise en service de la première des deux nouvelles lignes ferroviaires alpines (NLFA), ou au plus tard dès janvier 2008. **Le principe du pollueur-payeur y est intégré :** la redevance sera calculée en fonction de la distance parcourue et du degré d'émissions polluantes.

Le transfert sur le rail passe également par **l'amélioration de l'offre ferroviaire, dont la construction des NLFA.** Les camionneurs communautaires participeront au financement des NLFA en payant la redevance poids lourds, qui devrait rapporter plus de 1,5 milliard de F par année.

Les entreprises de transports suisses bénéficieront de la possibilité de transporter des marchandises d'un Etat membre de l'Union européenne vers un autre, sans devoir transiter par la Suisse.

L'accord contient également des clauses de sauvegarde en cas de perturbations graves dans le trafic. Il est complété par une série de mesures d'accompagnement visant à garantir et accélérer le transfert du fret transalpin sur le rail. Ces mesures ont pour but d'une part d'accroître la productivité des

chemins de fer, et d'autre part d'intensifier les contrôles du trafic routier lourd en matière d'application de la redevance poids lourds, de respect des conditions de travail des chauffeurs et de gestion des flux routiers en cas de surcharge des axes de transit.

3.7. L'accord sur la libre circulation des personnes

3.7.1. Contenu de l'accord

Il introduit la libre circulation des personnes entre l'Union européenne et la Suisse, par l'ouverture du marché du travail suisse et communautaire. **Il garantit la mobilité des travailleurs salariés et indépendants.** Il concerne uniquement les ressortissants suisses et communautaires. **La Suisse a négocié une solution par étapes, étalée sur 12 ans et permettant un éventuel vote populaire sept ans après l'entrée en vigueur des accords.** Tous les droits liés à la libre circulation des personnes sont garantis de manière réciproque entre la Suisse et l'UE; la Suisse a obtenu de maintenir, sur des périodes transitoires, des contingents ainsi qu'une clause de sauvegarde unilatérale en cas d'augmentation massive de l'immigration communautaire.

Le principe essentiel de la libre circulation, repris de l'acquis communautaire, est celui de la non-discrimination entre ressortissants nationaux et communautaires. Il s'agira d'appliquer l'égalité de traitement – et donc le « traitement national » – au niveau de toutes les conditions de travail, des avantages sociaux et fiscaux, de l'accès à la formation professionnelle et des assurances sociales. La Suisse participera au système de coordination des assurances sociales de l'UE, qui permet aux travailleurs de maintenir les acquis sociaux pour lesquels ils ont cotisé, mais n'implique en aucun cas l'harmonisation des systèmes **sociaux nationaux**. L'accord est complété par une réglementation sur la reconnaissance mutuelle des diplômes donnant accès aux professions réglementées.

L'accord sur la libre circulation des personnes s'adresse en priorité aux personnes désirant travailler sur le territoire des parties contractantes. **Les personnes non actives (étudiants, rentiers) peuvent également séjourner en Suisse ou dans l'UE, sous réserve de prouver qu'elles disposent de ressources suffisantes et d'une couverture d'assurance-maladie.** Il n'y a pas de libre circulation des chômeurs ou des bénéficiaires de l'aide sociale.

Un tableau présentant les différentes étapes de mise en œuvre de l'accord figure en annexe.

Dès l'entrée en vigueur des accords :

- L'égalité de traitement est appliquée aux travailleurs suisses et communautaires.
- Les travailleurs ont accès aux professions salariées et indépendantes, sous réserve des contingents et de la priorité du travailleur intégré.
- Les travailleurs déjà intégrés au marché du travail lors de l'entrée en vigueur des accords se voient octroyer les droits liés à la libre circulation des personnes sans délais transitoires.
- Deux types de titres de séjour sont remis en fonction du contrat de travail : de longue durée (5 ans) et de courte durée (4 mois à 1 an); le statut de saisonnier est aboli.
- Les ressortissants communautaires désirant s'établir en Suisse comme travailleurs indépendants obtiennent dans un premier temps une autorisation de 6 mois puis, à condition de prouver qu'ils exercent une activité viable, un permis de séjour valable 5 ans.
- La Suisse met en place des contingents préférentiels pour les communautaires (15 000 permis de séjour de longue durée et 115 500 permis de séjour de courte durée, au minimum).
- Les travailleurs ont droit au regroupement familial (conjoint-e, enfants de moins de 21 ans ou à charge, ascendants à charge).
- Les membres de la famille ont le droit d'exercer une activité lucrative.
- Le travailleur bénéficie de la mobilité géographique et professionnelle (changement de lieu de travail et de profession).
- L'autorisation de séjour est automatiquement renouvelée en cas d'emploi.
- Les travailleurs ont le droit de demeurer après la fin de l'activité lucrative sous certaines conditions (retraite, incapacité de travail durable, frontaliers dans leur lieu de domicile).
- Les personnes non actives ont le droit de séjourner dans un Etat signataire sous condition de ressources suffisantes et d'une couverture d'assurance-maladie.
- Les ressortissants communautaires domiciliés en Suisse bénéficient du traitement national en matière d'acquisition de logement.
- Le frontalier reçoit une autorisation d'une durée de cinq ans, s'il a un contrat de travail de plus d'un an. Il bénéficie de la mobilité géographique dans toute la zone frontalière ainsi que de la possibilité de changer de domaine d'activité et d'exercer une profession indépendante. Il n'a plus

besoin d'avoir habité dans la région frontalière depuis 6 mois pour obtenir un permis et ne doit rentrer à son domicile principal qu'une seule fois par semaine.

- Les diplômes permettant l'accès aux professions réglementées sont mutuellement reconnus entre la Suisse et l'Union européenne.
- L'accès à la fonction publique est garanti sans discrimination entre les ressortissants communautaires et suisses, pour autant que les postes ne concernent pas l'exercice de l'autorité publique (police, diplomatie, etc.).

Deux ans après l'entrée en vigueur des accords:

- La priorité pour les travailleurs indigènes et le contrôle des conditions de travail des ressortissants communautaires sont supprimés.
- Les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (voir chapitre 3.7.2. suivant) entrent en vigueur.
- Les ressortissants suisses ont un accès totalement libéralisé au marché du travail communautaire.
- Les prestations de services ne dépassant pas 90 jours de travail effectif par année civile ne sont plus soumises à autorisation; une autorisation est nécessaire pour les prestations durant plus de 90 jours.

Cinq ans après l'entrée en vigueur des accords:

- Les contingents pour les travailleurs communautaires sont éliminés; en cas d'augmentation massive de l'immigration, la Suisse pourra rétablir unilatéralement les contingents.
- Les zones frontalières sont supprimées.

Sept ans après l'entrée en vigueur des accords:

- La phase initiale de l'accord prend fin; ce dernier doit être reconduit par l'UE et la Suisse, dont la décision est soumise au référendum facultatif.

Douze ans après l'entrée en vigueur des accords:

- La libre circulation entre la Suisse et l'UE est pleinement appliquée. En cas d'immigration massive, les deux parties peuvent prendre des mesures de façon consensuelle.

3.7.2. Les mesures d'accompagnement à l'introduction de la libre circulation des personnes

La mise en place progressive de la libre circulation des personnes remet en cause les instruments habituels de contrôle du marché de l'emploi vis-à-vis des ressortissants communautaires. Deux ans après l'entrée en vigueur de

l'accord sur la libre circulation, les contrôles discriminatoires des contrats de travail par les offices cantonaux seront supprimés; cinq ans après l'entrée en vigueur des accords, les contingents seront supprimés. Le passage d'un contrôle a priori à un contrôle a posteriori a suscité un débat sur le risque de dumping salarial dans la population et chez les partenaires sociaux. Ce débat a pris d'autant plus d'importance dans les régions frontalières, où la concurrence entraînée par la libéralisation risque d'être la plus forte. **Des mesures d'accompagnement nationales ont donc été votées par les Chambres fédérales pour protéger les travailleurs et pallier ces risques de sous-enchère salariale. Elles entreront en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur des accords.**

Trois types de mesures sont prévus:

- **Une nouvelle loi fédérale sur les travailleurs détachés**. Les travailleurs d'une entreprise ayant son siège dans l'UE qui viendront effectuer un travail pendant une période limitée en Suisse seront soumis aux règles suisses qui établissent des conditions minimales de travail et de salaire, tout en restant rattachés au système de sécurité sociale de leur pays d'origine.
- **L'extension facilitée des conventions collectives de travail** (CCT) en cas de constat de sous-enchère abusive et répétée. La modification légale prévoit de réduire le quorum nécessaire d'employeurs liés par une convention et le nombre d'employés qu'ils représentent à 30 % (50 % actuellement). La demande d'extension est faite par une commission tripartite prévue par la loi, composée de représentants des partenaires sociaux et de l'Etat.
- **La fixation de salaires minimaux dans le cadre de contrats-types de travail** (CTT), en cas de constat de sous-enchère abusive et répétée. Dans les branches et professions au sein desquelles il n'y a pas de convention collective de travail, l'autorité compétente est habilitée à édicter un CTT portant sur les salaires minimaux, à la demande de la commission tripartite chargée de constater l'existence de cette sous-enchère (il s'agit de la même commission que dans le cas de l'extension des CCT).

4. Cadre légal et institutionnel des accords bilatéraux

Si les sept accords sont fondés sur des bases juridiques distinctes et spécifiques, **ils sont indissolublement liés les uns aux autres**, car ils contiennent les mêmes clauses d'entrée en vigueur, de reconduction et de

dénonciation simultanée. L'UE a posé la condition qu'en cas d'extinction d'un des sept accords, les six autres cessent d'être applicables. Cette dernière règle, qualifiée de clause guillotine, concerne en particulier le cas de l'accord sur la libre circulation des personnes devant être reconduit et faisant l'objet d'un éventuel vote populaire en Suisse sept ans après l'entrée en vigueur des accords. Cette clause guillotine ne s'applique pas à l'accord sur la coopération scientifique, limité à la durée du 5^e programme-cadre de l'Union européenne.

Dans ces accords bilatéraux, les parties n'ont transféré aucune compétence législative à des instances supranationales. Les accords seront appliqués en Suisse dans le cadre légal et juridique suisse. Dans le cadre de l'accord sur le transport aérien, la Suisse s'est cependant engagée à reprendre l'acquis communautaire pertinent sur les règles de la concurrence, dont l'application et l'interprétation sont partiellement contrôlées par les institutions communautaires. Cet engagement ne constitue pas un changement dans la pratique suisse actuelle qui légitime les institutions communautaires à sanctionner les comportements des opérateurs économiques suisses ayant des effets négatifs sur le territoire communautaire.

Ces accords sont avant tout fondés sur l'équivalence des législations, voire la reprise de l'acquis communautaire. Si les parties y ont conservé leur autonomie législative, elles ont grand intérêt à maintenir l'équivalence de leurs législations, à travers l'échange d'informations et la consultation des partenaires en cas de modification des règles dans un domaine couvert par les accords. Il faut rappeler que la législation suisse déployant des effets au-delà des frontières du pays s'est considérablement rapprochée de la législation de l'UE depuis les dix dernières années. De plus, les deux parties sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et appliquent déjà les règles de cette dernière en matière de marchés publics.

La gestion des accords est fondée sur la coopération intergouvernementale classique et repose sur des comités mixtes au sein desquels les représentants des parties contractantes prennent les décisions à l'unanimité. Les comités mixtes doivent faciliter les échanges d'information et les consultations entre les parties ainsi que régler les différends. Ils disposent d'un pouvoir de décision dans les seuls cas prévus par les accords; ils peuvent modifier les annexes des accords uniquement dans le cas où le contenu de celles-ci est de nature technique, et seulement si cela est prévu dans l'accord lui-même. Les représentants suisses pourront participer en qualité d'observateurs actifs aux réunions des comités communautaires importants chargés de gérer l'acquis communautaire dans les domaines de la

recherche, du transport aérien, de la sécurité sociale et de la reconnaissance des diplômes. Enfin, chaque partie demeure responsable de la bonne exécution des accords sur son territoire.

5. Limites des accords bilatéraux

- Les accords sectoriels nous lient sur un certain nombre de domaines avec l'Union européenne en l'état où elle se présentait au 1er juin 1999, date de la signature des accords. A la différence de l'EEE, la reprise de l'acquis communautaire au-delà de cette date n'est pas incluse dans l'application des accords par la Suisse; la Suisse n'est pas juridiquement obligée d'appliquer la réglementation communautaire établie au-delà du 21 juin 1999.
- L'accord sur la libre circulation des personnes concerne les ressortissants des quinze Etats membres actuels de l'UE. Si de nouveaux pays adhèrent à l'UE, les autorités suisses devront approuver l'inclusion de ces derniers dans l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE; cette approbation sera soumise à un référendum facultatif. Les populations des pays d'Europe centrale et orientale actuellement candidats à l'adhésion ne bénéficieront donc pas automatiquement de la libre circulation entre leur pays et la Suisse.
- **Il n'y a pas de participation aux institutions communautaires supranationales**, ni de création d'institutions mixtes politiques ou de gestion générale des accords, telles que celles prévues dans l'EEE. L'application des accords en Suisse n'est pas soumise à l'interprétation de la Cour de justice européenne.
- La Suisse ne participe pas à la mise en place de l'euro et de l'Union économique et monétaire, ni à l'Union douanière, ni au budget communautaire, ni aux politiques structurelles et communes communautaires.
- **Les contrôles physiques aux frontières sont intégralement maintenus**; il n'est pas question d'appliquer les règles de l'espace Schengen entre la Suisse et l'Union européenne, tant qu'un accord spécifique à ce sujet n'aura pas été signé.
- Il n'est pas fait mention d'une possible adhésion de la Suisse à l'Union européenne dans les accords bilatéraux.

6. Extension des accords bilatéraux aux partenaires de l'AELE

Les quatre partenaires de l'AELE – Suisse, Liechtenstein, Norvège et Islande – ont signé le 21 juin 2001 un Accord amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'AELE. Cet amendement modernise la Convention et l'adapte aux récentes évolutions des relations de la Suisse avec ses partenaires de l'UE, de l'AELE et de l'OMC. Concrètement parlant, il s'agit d'étendre le contenu des accords bilatéraux – à l'exception de l'accord sur la coopération scientifique et technologique – aux trois membres de l'AELE; ce contenu doit être donc entendu comme s'appliquant non pas aux seuls 15 Etats membres de l'Union européenne, mais aux 18 de l'Espace économique européen.

En matière de libre circulation des personnes, une loi fédérale a été adoptée qui recouvre les différents domaines de la libre circulation au sens large : libertés de travail et d'établissement, coordination de assurances sociales et reconnaissance des diplômes. Quelques règles particulières sont prévues entre la Suisse et le Liechtenstein.

Les conséquences des accords bilatéraux présentées dans le présent rapport doivent donc être comprises comme s'appliquant également au Liechtenstein, à l'Islande et à la Norvège, sauf pour l'accord sur la coopération scientifique et technologique ou mention expresse contraire. Cette extension n'introduit pas de changements significatifs dans l'évaluation des conséquences au niveau de notre canton.

II. RAPPORT SUR LES CONSÉQUENCES DES ACCORDS BILATÉRAUX AU NIVEAU CANTONAL

1. Premières mesures cantonales d'application des accords bilatéraux

Le canton de Genève a déjà entamé une série de démarches et de réalisations avant l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, en vue d'en assurer un suivi et une gestion efficaces.

1.1. Mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

Les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes n'entreront en vigueur qu'en 2004, 2 ans après l'entrée en vigueur des accords. L'Etat de Genève et les partenaires sociaux ont signé au printemps 2000 un accord sur l'organisation et les structures nécessaires à une mise en œuvre et une gestion efficaces de ces mesures.

L'observation du marché du travail, qui permettra de déterminer l'existence d'une sous-enchère salariale abusive et répétée, doit débiter avant l'entrée en vigueur des accords, afin de disposer de suffisamment de données de base pour évaluer la situation. A cet effet a été créé un **Observatoire genevois du marché du travail** (OGTM), rattaché au Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME). Composé de l'OCSTAT (Office cantonal de la statistique), du LEA (Laboratoire d'économie appliquée de l'Université de Genève) et de l'OCIRT (Office de l'inspection et des relations de travail), il est un instrument d'aide à la décision, de mise en garde et de propositions.

Genève connaissant depuis longtemps le principe du tripartisme, c'est au **CSME qu'il reviendra, en cas de constat de sous-enchère abusive et répétée, de proposer l'extension des conventions collectives de travail ou la création d'un contrat-type de travail avec salaire minimum obligatoire.**

1.2. Observatoire statistique transfrontalier des accords bilatéraux

L'Observatoire statistique transfrontalier est une structure de coordination des instituts statistiques de Rhône-Alpes et des cantons de Vaud et Genève. Cette structure a été réalisée sur la base d'un mandat du Comité régional franco-genevois destiné à observer de façon homogène les effets des accords bilatéraux de part et d'autre de la frontière. Il exprime le besoin de disposer d'instruments efficaces et fiables pour la gestion d'une agglomération transfrontalière dynamique. L'Observatoire devra fournir un **état des lieux avant l'entrée en vigueur des accords et une batterie d'indicateurs** permettant de suivre l'évolution dans les domaines suivants : démographie, mouvements de population, immobilier, transports, marchés publics, marché du travail, etc.

1.3. Transports terrestres

La loi fédérale concernant la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Le canton a mis en place les procédures de contrôle des véhicules, de transmission des informations aux autorités fédérales ainsi que de gestion de la part cantonale RPLP. Il a également assuré la gestion du contingent cantonal de poids lourds de 40 tonnes prévu pour 2001 et 2002 (voir le rapport spécifique aux transports terrestres en annexe).

2. Commission de synthèse interdépartementale pour analyser les conséquences organisationnelles, législatives et financières des accords bilatéraux sur le plan cantonal

2.1. Préambule

Le Conseil d'Etat a décidé le 19 janvier 2000 de mettre en place une structure administrative pour analyser les conséquences budgétaires, organisationnelles et législatives de la mise en œuvre des accords bilatéraux, et pour adapter la législation genevoise en conséquence. Il a désigné au sein de chaque département un responsable chargé d'organiser et de coordonner l'ensemble des travaux :

- Pour le département des finances (DF) : M^{me} Fabienne Blanc-Kuhn, secrétaire adjointe, présidence du DF;
- Pour le département de l'instruction publique (DIP) : M^{me} Verena Schmid, secrétaire adjointe, présidence du DIP;
- Pour le département de justice et police et des transports (DJPT) : M. Philippe Matthey, secrétaire adjoint, présidence du DJPT;
- Pour le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) : M^{me} Pascale Vuillod, secrétaire adjointe, présidence du DAEL;
- Pour le département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie (DIAEE) : M. René Delacuisine, directeur, direction de l'agriculture;
- Pour le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE) : M. Christian Goumaz, directeur des affaires juridiques;
- Pour le département de l'action sociale et de la santé (DASS) : M^{me} Michèle Righetti, conseillère juridique au secrétariat général, présidence du DASS;
- Pour le département des affaires militaires (DAM) : M. Claude Bonard, secrétaire général, secrétariat général de la chancellerie;
- Pour la chancellerie : M. Raphaël Martin, directeur des affaires juridiques.

Les personnes désignées ci-dessus forment la commission de synthèse, présidée par M^{me} Sylvie Cohen, directrice de la direction des affaires extérieures du DEEE. La commission de synthèse a eu pour mission de fixer le cadre de travail, d'assurer le suivi et la cohérence des différents travaux

afin de remettre au Conseil d'Etat un projet de rapport destiné au Grand Conseil.

Les départements ont institué des groupes de travail départementaux et interdépartementaux chargés d'examiner les conséquences organisationnelles, financières et législatives des accords bilatéraux (voir liste des groupes de travail ci-après). L'attachée aux questions européennes a suivi les réunions des groupes de travail et a assumé le secrétariat de la commission de synthèse ainsi que l'élaboration du rapport final.

La commission de synthèse a approuvé la proposition du DEEE de mandater M. Nicolas Levrat, de l'Institut européen de Genève, à titre d'expert en droit européen, afin de garantir une interprétation homogène des accords bilatéraux dans les différents groupes.

La liste ci-dessous indique toutes les personnes ayant participé aux groupes de travail. Les titres mentionnés sont ceux que ces personnes portaient au moment de leur collaboration avec la commission de synthèse.

2.2. Composition des groupes de travail départementaux et interdépartementaux

Libre circulation des personnes

Séjour et établissement (délivrance de permis)

Présidence: M. Christian GOUMAZ, directeur des affaires juridiques (DEEE)

Membres : M^{me} Margareth D'AVILA, juriste, Etat-major de la police
M^{me} Véronique DEWAELE, juriste, direction des affaires juridiques (DEEE)

M^{me} Sophie THORENS-ALADJEM, juriste, direction des affaires juridiques (DEEE)

M^{me} Emanuela DOSE-SARFATIS, secrétaire adjointe, direction des affaires économiques (DEEE)

M. Christian DUCRET, adjoint de direction, office cantonal de l'inspection et des relations du travail (DEEE)

M. Philippe ECUER, directeur de l'office de la main-d'œuvre étrangère (DEEE)

M. Bernard GUT, secrétaire adjoint (DJPT)

M^{me} Federica ROSSI, cheffe de service, office cantonal de la population (DJPT)

M^{me} Camille NANCHEN, juriste, office cantonal de l'emploi

M^{me} Annie CUPPILLARD LADAME, juriste, office cantonal de la population (DJPT)

Mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (DEEE)

Présidence : M. Christian GOUMAZ, directeur des affaires juridiques

Membres : M^{me} Laura BERTHOLON, adjointe au directeur des affaires juridiques

M^{me} Pascale BYRNE-SUTTON, directrice adjointe de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail

M. Philippe ECUER, directeur de l'office de la main-d'œuvre étrangère

M. Jean-Charles MAGNIN, directeur des affaires économiques

M^{me} Camille NANCHEN, juriste, office cantonal de l'emploi

M. Roland RIETSCHIN, directeur adjoint de l'office cantonal de la statistique (OCSTAT)

Chômage (LACI et mesures cantonales) (DEEE)

Présidence : M. Christian GOUMAZ, directeur des affaires juridiques

Membres : M^{me} Maria-Isabel ALONSO-HUARTE, directrice du service juridique (OCE)

M^{me} Pascale BYRNE-SUTTON, directrice adjointe de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail

M. Jean-Marc GENTINA, directeur de la caisse cantonale genevoise de chômage (OCE)

M^{me} Camille NANCHEN, juriste, office cantonal de l'emploi

M. Daniel SAMSON, directeur de la caisse cantonale genevoise de chômage

Assurances sociales (DASS)

Présidence : M. Michel GÖNCZY, directeur général de l'action sociale

Membres : M^{me} Michèle RIGHETTI, conseillère juridique au secrétariat général

M^{me} Danièle SIEBOLD-BUJARD, directrice de la caisse cantonale genevoise de compensation AVS

M. Jean-Claude RISSE, directeur de la caisse cantonale genevoise de compensation AVS

M^{me} Thérèse LAVERRIERE, directrice du service de l'assurance-maladie

M^{me} Silvia BONO, directrice de l'office cantonal des personnes âgées

M. Christian REYNAUD, directeur de l'office cantonal de l'assurance-invalidité

M. Jean MEYER, directeur de l'office cantonal de l'assurance-invalidité

M^{me} Karin MÜLLER, juriste à la direction générale de l'action sociale

Professionnels de la santé (DASS)

Présidence : M^{me} Annie MINO, directrice de la direction générale de la santé (DASS).

Membres : M. Jean SIMOS, conseiller scientifique à la direction générale de la santé

M^{me} Nicole BLANCHARD, conseillère juridique à la direction générale de la santé

M. Armando GASSER, administrateur à la direction générale de la santé

M. Romain BOUCHARDY, administrateur à la direction générale de la santé

M. Mario VIELI, secrétaire général aux Hôpitaux universitaires de Genève

M. Blaise MARTIN, médecin cantonal

M. Christian ROBERT, pharmacien cantonal

M. Claude CORVI, chimiste cantonal

Reconnaissance des diplômes et accès à la fonction publique

Présidence : M^{me} Verena SCHMID, secrétaire adjointe (DIP)

Membres : M^{me} Nicole BLANCHARD, conseillère juridique, direction générale de la santé (DASS)

M. Blaise MARTIN, médecin cantonal (DASS)

M. Bernard DUPORT, secrétaire adjoint (DJPT)

M. Nicolas BOLLE, secrétaire adjoint (DJPT)

M. Jean-Pierre DULON, directeur, services généraux (DAEL)

M. David CALPINI, adjoint de direction, service juridique (DF)

Accès à la formation des enfants des travailleuses et travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'UE (DIP)

Membre : M^{me} Verena SCHMID, secrétaire adjointe (DIP)

Fiscalité (DF)

Présidence: M^{me} Claire VOGT MOOR, directrice de la perception

Membres : M. Francis WALPEN, directeur général

M^{me} Catherine NEUENSCHWANDER, directrice de la division de l'enregistrement, des successions et des impôts fonciers

M^{me} Corinne BRASEY SCHWEIZER, juriste, service juridique

M. Lino RAMELLI, directeur du service du contrôle et représentant du service de taxation des personnes morales

M. Yves BODMER, chef du service des rôles

M. Serge CORNUT, directeur du service de la taxation des personnes physiques

M. Stéphane TANNER, expert fiscal, direction des affaires fiscales

M. Giuseppe ALBANESE, avocat-stagiaire, direction générale

M^{me} Fabienne BLANC-KUHN, secrétaire adjointe,
présidence du DF

M^{me} Caroline COSTA, juriste

M. François BERSAT, directeur de la perception

M^{me} Monica RIOS, affaires fiscales

Acquisition de logements par les personnes à l'étranger (DEEE)

Membre : M. François PANESOTTI, juriste, direction des affaires
juridiques

Transports terrestres (DJPT)

Présidence : M. Philippe MATTHEY, secrétaire adjoint

Membres : M. Frédy WITTEWER, directeur, office des transports et de
la circulation

M. Raphaël REBORD, chef d'état major de la police

M. Jean-Tristan VAUTHIER, directeur, service des
automobiles et de la navigation

M. Jean-Bernard HAEGLER, directeur, direction du génie
civil (DAEL)

M. Thierry TANQUEREL, professeur à l'Université de
Genève

M^{me} Verena PEDRAZZINI, avocate

M^{me} Michelle KUHN, juriste, office des transports et de la
circulation

M^{me} Liên NGUEN-TANG, directrice, direction
départementale des finances, DJPS

Transports aériens (DEEE)

Membre : M. Christian GOUMAZ, directeur des affaires juridiques

Marchés publics

Présidence: M^{me} Pascale VUILLOD, secrétaire adjointe (DAEL)

Membres : M^{me} Claire-Anne WENGER, juriste, économat cantonal (DF)

M^{me} Véronique DEWAELE, juriste aux affaires juridiques (DEEE)

M^{me} Karine SALIBIAN, secrétaire adjointe (DIAE)

M. Patrick VALLAT, délégué AIMP (DAEL)

Agriculture (DIAE)

Membre : M. René DELACUISINE, directeur, direction de l'agriculture

Reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (DEEE)

Présidence : M. Christian GOUMAZ, directeur des affaires juridiques

Membre : M^{me} Véronique DEWAELE, juriste, direction des juridiques

Coopération scientifique et technologique

Présidence : M. Jean-Dominique VASSALI, vice-recteur, Université de Genève (DIP)

Membres : M. Prof. Pierre DAYER, directeur médical des hôpitaux (DASS)

M. Alain BLANCHOUD, conseiller aux entreprises (DEEE)

M. Jean-Marie DURET, directeur de l'école d'ingénieurs de Genève (DIP/HES-SO)

M^{me} Verena SCHMID, secrétaire adjointe (DIP)

Secrétariat et coordination des groupes de travail (DEEE)

Membres : M^{me} Marie-Hélène DUBOULOZ SCHAUB, attachée aux questions européennes

M^{me} Anna-Karina KOLB, attachée aux questions européennes ad intérim

3. **Résumé des incidences financières des accords bilatéraux au niveau cantonal**

Ce chapitre a pour objectif de relever les conséquences financières les plus importantes et de fournir un tableau des données chiffrées agrégées provenant des différents rapports.

Les montants présentés ci-après se basent sur des estimations et sont approximatifs vu le nombre de données encore inconnues à ce jour.

3.1. *Incidences financières fortes*

L'entrée en vigueur des accords bilatéraux aura des incidences financières les plus importantes dans le domaine des assurances sociales et des transports.

En matière d'assurances sociales, l'application des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement aux ressortissants communautaires élargit sensiblement le cercle des ayants droit aux différentes prestations sociales cantonales, ce qui requiert des ressources humaines pour le traitement des nouvelles demandes et surtout augmente le montant des prestations versées.

- Les incidences en matière **d'allocations familiales et d'assurance maternité** seront particulièrement fortes en ce qui concerne les allocations familiales versées, mais il faudra également compter avec un accroissement du personnel nécessaire pour faire face aux nouvelles demandes. Ces dépenses ne figurent toutefois pas dans le budget de l'Etat.
- Les **prestations complémentaires fédérales (PFC) et cantonales (PCC)** devraient subir une forte augmentation (8 millions par année) mais en revanche il y aura peu de charges de personnel supplémentaire.
- Les **dépenses liées à l'assurance maladie** augmenteront assez fortement, tant du point de vue des prestations que de celui du personnel supplémentaire à engager (auxiliaires pour une partie). Ces dépenses pourraient devenir d'autant plus importantes si les travailleurs frontaliers ne bénéficient pas du droit d'option (cette hypothèse est peu probable à l'heure actuelle, le gouvernement français ayant décidé de leur accorder ce droit, décision dont les modalités juridiques d'application sont toutefois encore à définir). Pour les HUG, les dépenses liées à l'augmentation des journées d'hospitalisation et à l'adaptation des tarifs sont faibles pour autant que le droit d'option ne soit pas remis en cause.

- Les dépenses liées à l'assurance chômage augmenteront en raison d'un accroissement temporaire du personnel et surtout d'un élargissement des ayants droit pour les PCM et pour les prestations pour les chômeurs en fin de droit. L'augmentation totale de près de 6 millions de F présentée dans ce rapport se base sur une évaluation de la situation en fonction de variables – dont celle du taux de chômage – demeurant constantes. Cette évaluation doit être comprise avec toutes les réserves d'usage.
- Les dépenses liées aux allocations d'étude, d'apprentissage et d'encouragement à la formation sont estimées à environ 2 millions de F.
- En **matière de transports publics**, malgré des dépenses importantes en personnel et autres frais liées à la mise en œuvre des contrôles de véhicules, la RPLP entraînera des rentrées financières considérables et en augmentation jusqu'en 2005 (14 millions de F en 2005).
- Concernant **les permis de séjour et d'établissement**, l'accord sur la libre circulation des personnes entraînera in fine un manque à gagner de près de 3 millions de F avec la suppression de taxes administratives.

3.2. Incidences financières moindres

- La **mise en œuvre de mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes** impliquera des dépenses liées aux instruments de surveillance du marché du travail et à un accroissement du personnel.
- L'exploitation d'un dispositif de soutien à la recherche appliquée et développement en matière de coopération scientifique et technologique entraîne une dépense de 450 000 F par an.
- Les modifications concernant **les modalités d'acquisition de biens immobiliers** entraîneront un manque à gagner de quelques dizaines de milliers de francs, mais pas de dépenses.
- **L'accord sur les marchés publics** entraînera de faibles dépenses liées à l'information.
- Le **contrôle des conditions d'accès à l'exercice d'une profession réglementée** va occasionner un certain nombre de frais en ressources humaines impossibles à chiffrer actuellement.

3.3. Pas d'incidences financières

Il n'y aura pas d'incidences financières dans les domaines suivants : transports aériens, échanges de produits agricoles, reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité.

3.4. Conséquences financières difficiles à chiffrer

- En **matière fiscale**, les conséquences indirectes sur les travailleurs frontaliers sont impossibles à chiffrer pour l'instant.
- En **matière d'aide sociale, de RMCAS et de RMR**, les conséquences ne sont pas chiffrables, dans la mesure où elles dépendent étroitement de l'augmentation de la population résidante à Genève.

3.5. Récapitulatif des incidences financières

Les tableaux présentés ci-après rassemblent les incidences financières des accords bilatéraux telles que présentées dans les différents rapports inclus en annexe.

Il faut noter que :

- Ces tableaux ont pour but de donner une vue d'ensemble des incidences financières et ne constituent pas un exercice comptable. Ils se basent **sur des estimations et offrent des montants approximatifs**. Ils sont donc à interpréter avec toutes les précautions d'usage.
- Les **incidences financières varient chaque année en fonction des étapes de mise en œuvre des accords bilatéraux** et en particulier de l'accord sur la libre circulation des personnes. Elles ne suivent donc pas une progression linéaire. En 2004, la mise en œuvre de la libre circulation des personnes et des mesures d'accompagnement y relatives entraînera une baisse des coûts en ressources humaines pour le traitement des dossiers de demandes de permis ainsi qu'une diminution des recettes des taxes administratives pour l'octroi des permis. Les recettes liées à la RPLP continueront d'augmenter. L'évolution des dépenses en matière d'assurances sociales dépend, elle, avant tout des mouvements des populations concernées.
- Les incidences financières 2002 et 2003 prennent à chaque fois 2001 comme année de référence.
- **En ce qui concerne les postes de travail, une moyenne de 100 000 F a été choisie comme charge salariale annuelle.**
- Vu la date d'entrée en vigueur des accords, les charges salariales ont été comptabilisées pour 6 mois en 2002 et une année en 2003.

- Les **montants entre parenthèses et en italique ne pèsent pas sur le budget de l'Etat**. Ils sont financés soit par une subvention équivalente de la Confédération, soit par des caisses/fonds de compensation ou d'allocation (pour l'assurance maternité et les allocations familiales). Ces montants ne sont donc pas comptabilisés dans les montants totaux calculés dans les tableaux.
- Les **incidences financières impossibles à chiffrer n'ont pas été prises en compte**, en particulier celles concernant l'aide sociale (annexe N^o 7 du rapport).

Estimation des incidences financières pour 2002

Incidences financières 2002 (en F)

Prestations/services	Postes	Prestations	Autres charges	Revenus
Permis de séjour				
OCP				- 2 163 000
OME	3			
Mesures d'accompagnement				
OCSTAT	1		175 000	
OCIRT	4			
Assurances sociales				
CCGC – AF*	(5)	(3 000 000)	(602 000)	
CCGC – LAMat*	(1)	(1 000 000)	(460 000)	
OCAI		280 000		
OCPA	1	4 200 000	10 000	
SAM**	10,5	1 500 000	20 000	
HUG**		330 000		
Assurance chômage				
• SACH*	(1,5)			
• Groupe réclamation	4			
• PCM		920 000 à 1 230 000		
• Prestations cantonales chômeurs en fin de droits		5 200 000		
Coopération scientifique				
DIP			450 000	

Incidences financières 2002 (suite)

Accès à la formation (allocations)				
DIP		2 100 000		
Prestations/services	Postes	Prestations	Autres charges	Revenus
Acquisition de biens immobiliers				- 80 000
Transports terrestres				
OTC	2		530 000	7 600 000
SAN	1		60 000	349 000
Gendarmerie	3		30 000	200 000
Marchés publics			32 000	
Total	29,5	14 685 000	1 307 000	5 906 000

* Frais ne pesant pas sur le budget de l'Etat, non pris en compte dans le calcul des totaux.

** Les frontaliers bénéficient du droit d'option qui leur a été accordé par le gouvernement français. Les modalités juridiques d'application de cette décision sont toutefois encore à définir. Pour information :

SAM sans droit d'option : Postes 900 000 F, Prestations 15 000 000 F

HUG sans droit d'option : Prestations 6 660 000 F

Estimation des incidences financières pour 2003

Incidences financières 2003				
Prestations / services	Postes	Prestations	Autres charges	Revenus
Permis de travail				
OCP				- 2 163 000
OME	3			
Mesures d'accompagnement				
OCSTAT	1		125 000	
OCIRT	5			100 000
LEA			75 000	
CSME			20 000	
Commissions paritaires			150 000	
Assurances sociales				
CCGC – AF*	(5)	(4 000 000)	(903 000)	
CCGC – LAMat*	(1)	(1 500 000)		
OCAI		400 000		
OCPA	2	8 300 000	10 000	
SAM**	4,5	2 000 000		
HUG**		500 000		
Assurance chômage				
• SACH*	(1,5)			
• Groupe réclamation	4			
• PCM		920 000 à 1 230 000		
• Prestations cantonales chômeurs en fin de droits		5 200 000		

Incidences financières 2003 (suite)

Prestations / services	Postes	Prestations	Autres charges	Revenus
Coopération scientifique				
DIP			450 000	
Accès à la formation (allocations)				
DIP		2 100 000		
Acquisition de biens immobiliers				- 80 000
Transports terrestres				
OTC	3		550 000	8 000 000
SAN	1		60 000	349 000
Gendarmerie	8		60 000	200 000
Marchés publics			32 000	
Total	31.5	19 575 000	1 532 000	6 406 000

* Frais ne pesant pas sur le budget de l'Etat, non pris en compte dans le calcul des totaux.

** Les frontaliers bénéficient du droit d'option qui leur a été accordé par le gouvernement français. Les modalités juridiques d'application de cette décision sont toutefois encore à définir. Pour information :

SAM sans droit d'option : Postes 700 000 F, Prestations 20 000 000 F

HUG sans droit d'option : Prestations 10 000 000 F

Estimation des montants totaux des incidences financières pour 2002 et 2003

Estimation des montants globaux*

	2002	2003
Nombre de nouveaux postes	29,5	31,5
Charges liées aux postes de travail**	1 475 000	3 150 000
Prestations et autres charges	15 992 000	21 107 000
Total des charges	17 467 000	24 257 000
Revenus	5 906 000	6 406 000
Coût pour l'Etat après déduction des revenus	11 561 000	17 851 000

* Ces montants ne tiennent pas compte des dépenses ne pesant pas sur le budget de l'Etat. Pour les PCM, la moyenne des estimations a été prise en compte. Les incidences non chiffrées n'ont pas été prises en compte.

** Pour 2002, la charge annuelle de 100 000 F par poste a été divisée par deux, les accords bilatéraux n'entrant en vigueur qu'en juin. Par ailleurs, certains postes ont déjà été pris en compte dans les budgets pour 2002. L'estimation des postes pour 2003 sera examinée lors de la discussion du budget 2003. Une évaluation complète pour les besoins ultérieurs à 2003 reste à faire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Micheline Calmy-Rey

Annexes :

1. *Rapport N° 1 « Droit de séjour et établissement (délivrance de permis) »*
2. *Rapport N° 2 « Mesures d'accompagnement liées à la libre circulation des personnes »*
3. *Rapport N° 3 « Assurance-chômage (prestations fédérales et cantonales) »*
4. *Rapport N° 4 « Assurance-maladie »*
5. *Rapport N° 5 « Prestations complémentaires fédérales et cantonales de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) »*
6. *Rapport N° 6 « Assurance-invalidité »*
7. *Rapport N° 7 « Aide sociale »*
8. *Rapport N° 8 « Allocations familiales »*
9. *Rapport N° 9 « Assurance- maternité »*
10. *Rapport N° 10 « Droit de la santé et des professionnels de la santé »*
11. *Rapport N° 11 « Reconnaissance des diplômes et autorisation d'exercer une profession, y compris accès à la fonction publique »*
12. *Rapport N° 12 « Accès à la formation des enfants des travailleuses et travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne »*
13. *Rapport N° 13 « Fiscalité »*
14. *Rapport N° 14 « Acquisition d'immeubles par les personnes à l'étranger »*
15. *Rapport N° 15 « Transports terrestres »*
16. *Rapport N° 16 « Transports aériens »*
17. *Rapport N° 17 « Marchés publics »*
18. *Rapport N° 18 « Echanges de produits agricoles »*
19. *Rapport N° 19 « Reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité »*
20. *Rapport N° 20 « Coopération scientifique et technologique »*
21. *Tableau des conséquences budgétaires des accords bilatéraux sur les assurances-sociales et pour les HUG*
22. *Calendrier de la mise en œuvre des accords bilatéraux*
23. *Motion 1342 concernant les mesures d'accompagnement aux bilatérales dans le domaine des transports*
24. *Liste des lois cantonales créées, modifiées ou abrogées suite à l'entrée en vigueur des accords bilatéraux*